15/09/2025

CHARTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PHOTOVOLTAIQUES

DEPARTEMENT DE L'OISE



Pour mener à bien ce travail d'élaboration de la charte départementale, la Chambre d'Agriculture a constitué un groupe de travail composé de :

- Le Conseil départemental de l'Oise
- La Direction départementale des Territoires
- Le ROSO
- La Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
- Les Jeunes Agriculteurs de l'Oise
- Le Syndicat des propriétaires ruraux de l'Oise
- La Chambre d'Agriculture de l'Oise

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3
1. CONTEXTE 4
2. CADRE REGLEMENTAIRE 5
3. PRIORITES D'IMPLANTATION POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES 8
4. L'AGRIVOLTAÏSME 9
5.CLAUSE DE REVOYURE 10
6. MODALITES DE DIFFUSION DE LA CHARTE 10

INTRODUCTION

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi APER) doit contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables. L'agriculture se doit d'y prendre part notamment par le biais de l'énergie photovoltaïque.

Le nouvel enjeu qui se pose actuellement concerne la pose de panneaux sur des surfaces agricoles en production selon le principe de l'agrivoltaïsme. Cette notion est définie règlementairement comme étant une installation de production d'énergie photovoltaïque couplée à une production agricole significative et contribuant à lui apporter un ou plusieurs services.

Leur développement mérite donc d'être encadré et mis en cohérence avec les autres politiques publiques comme la préservation du foncier agricole, qui est le socle de notre souveraineté alimentaire.

Dans l'Oise, l'agriculture est un acteur majeur dans l'économie, elle occupe une place importante avec une surface de foncier agricole de 368 330 hectares, ce qui représente 63 % de la surface du département.

De plus, l'Oise, troisième département des Hauts-de-France le plus peuplé, connaît, en raison de sa localisation particulière liée à sa proximité notamment avec l'Ile-de-France, une forte pression foncière relative aux besoins en logements, en emploi, en équipements et en mobilité.

Aussi, au vu de tous ces éléments de contexte, il est donc apparu nécessaire d'encadrer par une charte le développement des projets photovoltaïques sur nos territoires ruraux afin de préserver notre agriculture et nos paysages qui contribuent à faire la richesse de l'Oise.

La présente charte est issue d'une réflexion partenariale menée avec plusieurs organismes dont les services de l'Etat.

Ce document est destiné à guider les porteurs de projets, à afficher les attentes de la CDPENAF qui est amenée à se prononcer sur les projets et à accompagner les collectivités dans leur stratégie d'aménagement.

Cette charte constitue donc un socle de valeurs communes.

Notre souhait est qu'elle puisse servir de cadre de référence pour tous les projets photovoltaïques susceptibles d'émerger sur les espaces mis en valeur par l'agriculture sur le département.

1. CONTEXTE

Le développement des énergies renouvelables est un enjeu national. Leur développement constitue un enjeu fort dans un contexte de demande croissante d'énergie, d'épuisement potentiel des ressources fossiles et de nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Contexte national

Rappel de l'objectif national :

Atteindre en 2030 une part de 33% d'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie

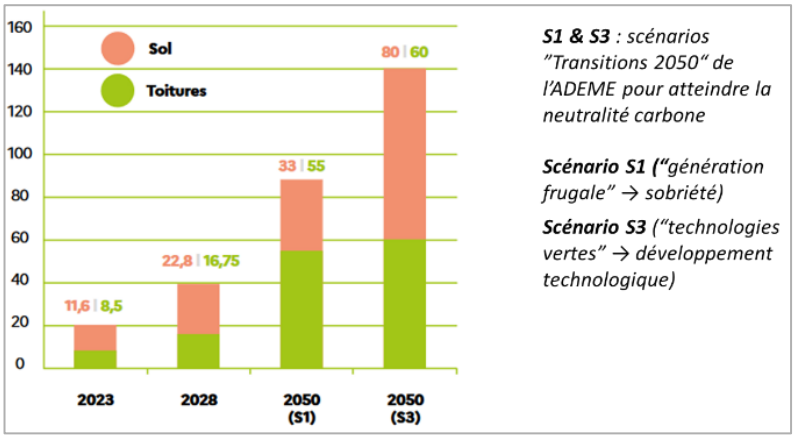
Les objectifs nationaux de trajectoire photovoltaïque sont traduits de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui exprime les orientations et priorités d'actions par périodes successives de 5 ans pour atteindre l'objectif final de neutralité carbone en 2050.

Actuellement, la PPE 2023-2028 programme l'évolution suivante :

- **Fin 2023** : 18 GWc en service
- **Objectifs 2028** : 35 à 44 GWc
- **Objectifs 2050** : 128 à 160 GWc

Projection ADEME des objectifs de la PPE

Répartition sol / toiture



***S1 & S3** : scénarios "Transitions 2050" de l'ADEME pour atteindre la neutralité carbone*

***Scénario S1** ("génération frugale" → sobriété)*

***Scénario S3** ("technologies vertes" → développement technologique)*

Surfaces artificialisées (toitures, parkings…) insuffisantes pour atteindre les objectifs de la PPE

→ Nécessité de projets au sol

Objectifs projets au sol :

Objectif 2028 : +11 GWc au sol ⇨ **11 000 à 22 000 ha**

Objectif 2050 : +60 GWc au sol ⇨ **60 000 à 120 000 ha**

0,5 à 1 MWc = 1ha

1 000 MWc = 1 GWc

2. CADRE REGLEMENTAIRE

La loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « APER ») a été promulguée le 10 mars 2023. L'article 54 de cette loi introduit la distinction entre les installations photovoltaïques au sol **compatibles avec l'exercice d'une activité agricole** et les installations **agrivoltaïques**, par la définition et la distinction de ces deux typologies de projets. Ces définitions ont été complétées par des décrets et arrêtés précisant notamment les modalités d'application et les définitions.

Installations photovoltaïques au sol agri-compatibles

Les installations photovoltaïques au sol agri-compatibles répondent aux caractéristiques suivantes :

- Installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- Sur des surfaces agricoles, naturelles ou forestières identifiées dans un document cadre départemental (surfaces incultes ou non cultivées depuis 10 ans minimum) ;
- Compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Ce même article précise qu'aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'Energie, ne peut être implanté en zone agricole en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre.

Pour ce type de centrales photovoltaïques, **l'activité principale du terrain est la production d'électricité photovoltaïque. L'activité agricole y est facultative et secondaire**, et n'a généralement qu'une fonction d'entretien du site.

Installations agrivoltaïques

L'agrivoltaïsme est défini par l'article L.314-36 du Code de l'Energie créé par la loi APER :

*« I. Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, **dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole** ;*

*II. Est considérée comme agrivoltaïque **une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants**, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime **une production agricole significative et un revenu durable en étant issu** :*

1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
2° L'adaptation au changement climatique ;
3° La protection contre les aléas ;
4° L'amélioration du bien-être animal.

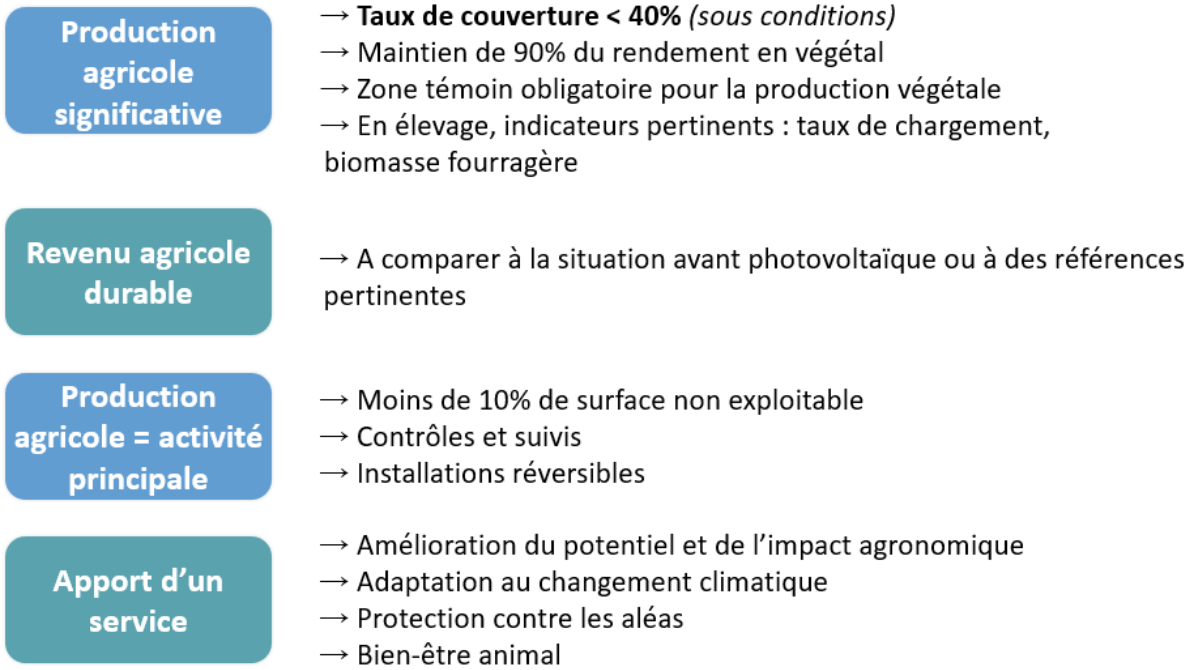
III. Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV. Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;

2° Elle n'est pas réversible. »

Ces définitions et leurs modalités d'application sont précisées par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 et arrêté du 5 juillet 2024 et résumées par la figure suivante.



Le ou les agriculteurs exploitant les parcelles du projet agrivoltaïque doivent avoir un statut d'agriculteur **actif** au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'agrivoltaïsme concerne des projets photovoltaïques répondant aux définitions précédentes et situés en plein champ ou sur serres agricoles. Les filières impliquées peuvent donc concerner de la production végétale ou animale.

En résumé

INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES

- Production agricole = activité principale, significative et générant un revenu durable à un agriculteur actif
- Installation photovoltaïque nécessaire à l'activité agricole et lui apportant un ou plusieurs services
- Respect des critères de l'agrivoltaïsme obligatoire pour tout projet sur une parcelle agricole hors du champ du document cadre

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL AGRI-COMPATIBLES

- Uniquement sur des emprises identifiées dans le document cadre départemental
- Surfaces agricoles, naturelles ou forestières
- Installation photovoltaïque compatible avec une activité agricole
- Production agricole = activité secondaire facultative

Ces 2 typologies de projets photovoltaïques et les recommandations afférentes seront distinguées dans la suite du document.

3. PRIORITES D'IMPLANTATION POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

L'ordre de priorité d'implantation des installations photovoltaïques doit se faire :

- Sur les bâtiments agricoles, industriels, commerciaux, entrepôts et logistiques et sur les parkings ;
- Sur les surfaces définies dans le document cadre ;
- Sur les terres agricoles dans le cadre de l'agrivoltaïsme à condition de respecter les critères règlementaires de l'agrivoltaïsme.

Photovoltaïque au sol

Dans le cadre d'un projet de photovoltaïque au sol, les surfaces d'emprise du projet doivent être identifiées dans le document cadre photovoltaïque disponible sur le site de la préfecture : https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Transition-Ecologique-et-Energetique/Document-cadre-photovoltaique.

Photovoltaïque sur Bâtiment agricole

Dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment agricole, la surface de celui-ci doit être en adéquation avec le besoin de l'exploitation.

La construction du bâtiment doit :

- Être justifiée par sa nécessité pour l'exploitation agricole ;
- Avoir une volumétrie fonctionnelle pour l'exploitation agricole. Lors du dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra joindre la fiche de renseignement disponible sur le site de la préfecture : https://www.oise.gouv.fr/Demarches/Procedure-de-depot-d-une-demande-de-PC-pour-un-batiment-supportant-des-panneaux-photovoltaiques.

4. L'AGRIVOLTAÏSME

Concernant les projets agrivoltaïques, il sera veillé à ce que le projet garantisse le maintien durable de la production agricole sur les surfaces concernées. L'opérateur devra donc apporter des garanties justifiant une activité agricole non dépendante du projet énergétique, durable et transmissible.

Les besoins de l'exploitant, qui doit justifier d'un statut d'agriculteur actif au titre de la politique agricole commune, doivent être au cœur du projet : le projet agricole est prioritaire par rapport au projet photovoltaïque. La production agricole doit être réelle, significative et durable à long terme.

La production agricole doit avoir un débouché économique avéré et répondant à un besoin du territoire (filière, ...).

Tout projet agricole doit démontrer une viabilité économique indépendante de l'activité photovoltaïque. L'activité agricole reste l'activité principale et même dans le cas d'une installation, l'agrivoltaïsme apporte un complément de revenus mais ne constitue pas une source de revenu principal.

A défaut de précision règlementaire, la présente charte énonce les recommandations suivantes qui devront être suivies par le porteur de projet :

- Priorité sera donnée aux **projets collectifs** ;
- Respect du seuil de 200 MWc par an de puissance électrique agrivoltaïque autorisée en CDPENAF pour le département de l'Oise (plafonnement issu du vade-mecum validé par la Chambre régionale d'agriculture des Hauts de France)
- Respect du seuil de **15 MWc par exploitation et 25 MWc par projet**. Par exploitation, on entend :
 - Soit une exploitation individuelle
 - Soit une exploitation sociétaire (exemple : EARL, SCEA...). Le seuil de 15 MWc est le même quel que soit le nombre d'associés exploitants ou non exploitants présents au sein de la société. Pour les GAEC, le principe de transparence propre aux GAEC s'appliquera dans la limite du seuil de 25 MWc par projet.
- Le seuil de 25 MWc s'applique aux projets portés par au moins deux agriculteurs exploitant à titre individuel, ou par un agriculteur individuel et une structure sociétaire, ou par deux structures sociétaires. Cependant, si les membres de ces structures sont les mêmes ou si elles appartiennent au même groupe familial, le seuil applicable sera de 15 MWc.

Le projet agrivoltaïque devra apporter les garanties minimales suivantes en vue du maintien de la production agricole :

- En cultures : la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle doit être supérieure à 90 % de la moyenne du rendement / ha observé sur la zone témoin ;
- En productions animales : détenir au moins 1,4 UGB/ha de SFP concernée par l'agrivoltaïsme quelle que soit la production.

L'agriculteur devra avoir suivi une formation professionnelle agricole ou à défaut avoir a minima une expérience dans le domaine agricole.

Concernant les projets comprenant une activité d'élevage :

- Dans le cas d'un nouvel éleveur, celui-ci devra attester de l'obtention d'un diplôme d'état d'élevage ;
- Les animaux devront appartenir à l'éleveur ;
- Les clôtures, abreuvoirs et barrières de contention seront à la charge de l'énergéticien.

Le projet agrivoltaïque doit privilégier un cadre juridique qui ne fragilise pas l'exploitation agricole :

- Privilégier la forme du bail rural dans l'attente de la création d'une forme juridique adaptée tel que le bail rural à clause agrivoltaïque en cours d'examen.
- Garantir un loyer a minima de 60% pour l'exploitant agricole, revalorisé via l'indice INSEE du coût de la construction.
- Possibilité de cession du contrat par l'opérateur à un tiers sous réserve de rester solidaire du paiement des loyers pendant la durée restante du contrat.

Sur le partage de la valeur : l'agriculteur doit pouvoir, s'il le souhaite et si le capital social de la société le permet, être impliqué dans le capital de la société.

L'énergéticien informera l'exploitant de l'état des installations photovoltaïques par la transmission d'un rapport annuel à l'exploitant agricole en activité (état des installations, opérations de maintenance prévisionnelles…).

Les compensations environnementales générées par le projet doivent :

- Eviter les terres arables ;
- Privilégier la mise en œuvre de ces mesures sur le site de l'emprise du projet.

5.CLAUSE DE REVOYURE

Les parties signataires de la charte s'engagent à mettre en œuvre la clause de revoyure au plus tard tous les 5 ans de façon à apporter les ajustements nécessaires à la présente charte.

6. MODALITES DE DIFFUSION DE LA CHARTE

La charte sera disponible sur les sites internet des signataires.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2025

Le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Oise,

Mathieu CARPENTIER

Le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise,

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'OISE
Rue Frère-Gagne
BEAUVAIS

Luc SMESSAERT

Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise

Régis DESRUMAUX